

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1308813

Association Sous le Figuier

Mme Delormas
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2015
Lecture du 31 décembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 21 octobre 2013 et 16 mai 2014, l'association Sous Le Figuier, représentée par Me Massis, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de deux mois par le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée sur sa demande en date du 6 mai 2013 tendant à être admise à établir son siège social sur le campus de l'université ;

2°) de mettre à la charge de l'université la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière en l'absence de saisine du conseil des études et de la vie universitaire ;

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance des principes de laïcité et de neutralité du service public ainsi que des libertés de conscience, de religion, d'expression et de réunion des étudiants ;

- la décision litigieuse ne constitue pas une décision confirmative de celle prise par le président de l'université le 18 mai 2012 ;

- sa requête n'est pas tardive.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 janvier 2014, l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, représentée par son président en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est tardive dès lors qu'elle est dirigée contre une décision purement confirmative et qu'en tout état de cause elle a été introduite après l'expiration du délai de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision litigieuse et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par l'association Sous Le Figuier ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 juillet 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 26 septembre 2014.

Un mémoire en défense complémentaire présenté par l'université Paris-Est Marne-la-Vallée a été enregistré le 10 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delormas,
- et les conclusions de M. Guillou, rapporteur public.

1. Considérant que par une lettre en date du 13 mai 2013, l'association Sous Le Figuier a sollicité du président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée l'autorisation d'établir son siège social sur le campus ; que du silence gardé pendant plus de deux mois par le président de l'université sur cette demande est née une décision implicite de rejet, dont l'association Sous Le Figuier demande l'annulation ;

2. Considérant, d'une part, que s'il résulte des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative que les voies et délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision, l'auteur d'un recours juridictionnel tendant à l'annulation d'une décision administrative doit être réputé avoir eu connaissance de la décision qu'il attaque au plus tard à la date à laquelle il a formé son recours ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'association Sous Le Figuier a saisi, par un courrier en date du 2 mai 2012, le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée d'une demande de domiciliation sur le campus ; que cette demande a été rejetée par une décision du président de l'université en date du 18 mai 2012 ; que, si cette décision ne faisait pas mention des voies et délais de recours, il est constant que l'association Sous Le Figuier en a eu connaissance au plus tard le 3 août 2012, date à laquelle elle a saisi le tribunal de céans d'une requête tendant à l'annulation de cette décision ; qu'ainsi, le délai du recours a commencé à courir à compter du 3 août 2012 ; que le mémoire en désistement introduit par l'association Sous Le Figuier le 14 mars 2013, dont le tribunal lui a donné acte par une ordonnance en date du 4 octobre 2013, n'a pas eu pour conséquence de conserver ce délai ;

3. Considérant d'autre part que par une lettre, en date du 13 mai 2013, l'association Sous Le Figuier a sollicité le réexamen de la demande de domiciliation sur le campus qu'elle avait formulée le 2 mai 2012 ; que ce recours gracieux qui a été introduit alors que la décision du 18 mai 2012 était devenue définitive, doit être regardé comme une nouvelle demande ; qu'une

décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration ; qu'en l'absence de toute circonstance de droit ou de fait nouvelle, ce refus implicite constitue une décision purement confirmative de la décision du président de l'université Paris-Est Marne en date du 18 mai 2012 devenue définitive ; qu'ainsi la requête de l'association Sous Le Figuier enregistrée au greffe le 21 octobre 2013 est, ainsi que le fait valoir la défense, tardive et par suite irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Sous Le Figuier est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sous Le Figuier et au président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Delormas, premier conseiller,
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

S. DELORMAS

E. MEYER

Le greffier,

L. LEPAGNOT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. MICHALON